

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

M. Gosselin, Mme Greff, M. Guilloteau, M. Hetzel, M. Foulon, M. Cinieri, M. Olivier Marleix,
M. Straumann, Mme Rohfritsch, M. Vannson, M. Saddier, M. Luca, Mme Grommerch, M. Blanc,
M. Sordi, M. Decool, M. Siré, M. Delatte et M. Lamblin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1°. Les fonctions de maire d'une commune ou d'un arrondissement de plus de 20 000 habitants ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus juste de moduler l'incompatibilité entre un mandat national et un exécutif local en fonction de l'importance démographique des collectivités. Il faut en effet distinguer la charge de travail d'un exécutif local d'une petite collectivité rurale et d'une collectivité urbaine ! A cet égard, permettre le cumul d'un mandat national avec un exécutif **d'une commune ou d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants** me semble une limite acceptable.